

Villes de

Martigues et Châteauneuf les Martigues
BOUCHES DU RHONE

DEMANDE EN VUE DE POURSUIVRE
L'exploitation d'une carrière de calcaire sise au lieu-dit
« Boutier »
Sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les
Martigues
Formulée par la Société GONTERO Carrières
2, Boulevard Edouard Herriot
BP 50030
13691 MARTIGUES

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 20 décembre 2010 au mercredi 19 janvier 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Claude CAPPEZ Commissaire enquêteur
23, Avenue de la BARTAVELLO
13470 CARNOUX EN PROVENCE

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13
C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

1 CADRE GENERAL de L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la demande formulée par la société carrières GONTERO en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Boutier » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues.

Une première autorisation a été obtenue par arrêté préfectoral N° 2005-22 du 12 janvier 2006, arrêté annulé par jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 4 décembre 2008. (Annexe N° 1)

Par arrêté N° 2009-34 C en date du 26 janvier 2009 Monsieur le Préfet mettait en demeure la société GONTERO de régulariser la situation administrative de la carrière par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois la société pouvait poursuivre provisoirement son activité eu égard à l'intérêt économique du matériau extrait sous réserve que la régularisation soit demandée en 2009 (3 mois après l'arrêté susvisé)

Le dossier de la demande actuelle peut se résumer comme suit :

- Poursuite durant 30 ans de l'exploitation.
- Confirmation du tonnage extrait de 850 000 tonnes en moyenne annuelle avec un maximum de 980 000 tonnes sur une année.
- Modification du périmètre d'exploitation qui était de 91 Ha jusqu'en 2006 et qui est réduit à 68 Ha dont 48 pour la surface d'extraction.
- En contrepartie il est demandé d'extraire jusqu'à la cote 65 m au lieu de 80 m NGF.
- Valorisation des déchets inertes du BTP à hauteur de 150 000 tonnes au lieu de 54 000 aujourd'hui.

Les activités relevant de la procédure d'autorisation sont :

1. N° 2510-1 Exploitation de carrière (pour une durée de 30 ans)
2. N° 2515-1 Unité de concassage, criblage de produits minéraux naturels avec une puissance installée totale de 3500 kW

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

Les activités relevant de la procédure de déclaration sont :

1. N° 1434-1-b Installation de distribution de liquides inflammables, poste de carburant pouvant débiter 5 m³/ heure
2. N° 2517-2 Stocks de produits minéraux solides (Traitement des déchets du BTP) pour 50 000 m³
3. N° 2920-2-b Installations de compression d'une puissance totale inférieure à 500kW
4. N° 1310-2-c Produits explosifs (fabrication) inférieure à 100kg
Déclaration déjà obtenue le 5 janvier 2006

Enfin certaines activités bien que relevant de la procédure des installations classées ne font pas l'objet de demande et ne sont mentionnées qu'en raison de leur faible capacité. Il en est ainsi pour :

Le dépôt de liquide inflammable (huiles neuves) pour 8,6 m³ (rubrique 1432)

L'atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur d'une surface de 250 m² (rubrique 2930)

L'atelier de chaudronnerie avec une puissance installée de 45 kW (rubrique 2560)

Dans le même temps la société des carrières GONTERO a demandé et obtenu le 27 juillet 2010 par arrêté préfectoral N° 10 149 026 (Annexe 2) une autorisation de défrichage sur 2 ha en application de l'article R.311-1 du code forestier.

L'activité économique concernée se situe sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues au lieu-dit « BOUTIER »

Les parcelles cadastrales concernées sont :

Sur la commune de Martigues, section EK N° 126 pour 136 910 m², N°127 pour 92 720 m², N° 98 pour 1365 m², N° 99 pour 52440 m², N° 100 pour 1425 m² et N° 101 pour 24 420 m²

Sur la commune de Châteauneuf les Martigues, section D N° 27 pour 7370 m², N° 28 pour 117 310 m², partie du N° 78 pour 115 700 m² et partie du N° 475 pour 125 000m²

Le total des surfaces des parcelles concernées est de 675 160 m²

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

1-2 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E 10000173 / 13 en date du 3 novembre 2010, le Président du Tribunal Administratif désignait Monsieur Claude CAPPEZ comme Commissaire Enquêteur pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société GONTERO CARRIERE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « BOUTIER » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues.

1-3 Durée de l'enquête

Par l'arrêté préfectoral n° 2010 -406 C Monsieur le Préfet a fixé la durée de l'enquête publique à 1 mois du lundi 20 décembre 2010 au mercredi 19 janvier 2011.

Déroulement de l'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a procédé à un examen détaillé du dossier présenté, et parallèlement à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a étudié les différentes pièces du dossier.

Compte tenu du type d'installation classée, le rayon d'affichage est de 3 Kms et l'enquête concerne 5 communes à savoir :

Martigues

Châteauneuf les Martigues

Sausset les Pins

Carry le Rouet

Ensues la Redonne

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait être consulté par le public à l'hôtel de ville de Martigues service Environnement, et en mairie pour les autres villes, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, pendant les jours ouvrables et toute la durée de l'enquête.

1-4 Réception du public

Selon l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2010-406 C du 8 novembre 2010, l'enquête s'est déroulée :

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

En mairie de Martigues les :

- Lundi 20 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Mercredi 29 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mardi 4 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Mardi 11 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Mercredi 19 janvier 2011 de 14 h à 17 h.

En mairie de Châteauneuf les Martigues

- Lundi 20 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mardi 28 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Vendredi 7 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Jeudi 13 janvier 2011 de 9 h à 12 h
- Mercredi 19 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie d'Ensuès la Redonne

- Jeudi 23 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Lundi 3 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Vendredi 14 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie de Sausset les Pins

- Mardi 21 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Mardi 28 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Lundi 17 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie de Carry le Rouet

- Mardi 21 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mercredi 29 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Lundi 10 janvier 2011 de 9 h à 12 h

Ces horaires ont été retenus en raison de la période décidée pour l'enquête et de la fermeture de certaines mairies durant les fêtes de fin d'année.

Toutefois il ne semble pas que les dates retenues aient nuit au bon déroulement de l'enquête vu la faible participation du public.

Les dossiers d'enquête ont été cotés et paraphés dans chacune des mairies ainsi que les registres d'enquête le premier jour de l'enquête et clos par moi le dernier jour de celle-ci. L'ensemble des registres ayant été récupéré par mes soins le 20 janvier 2011 dans chacune des mairies concernées autres que Martigues soit le lendemain de la clôture et ce en raison de la fermeture des services municipaux à 17 h le 19 janvier 2011.

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

1-5 Publicité

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectif sur tous les lieux de permanence, comme en témoignent les certificats d'affichage joints (Annexe 3). Le commissaire enquêteur tient à mentionner la ville de Martigues qui en affichant l'avis d'enquête en plusieurs endroits, y compris près du site a répondu parfaitement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en son article 6.

Les salles mises à la disposition du commissaire enquêteur étaient le plus souvent parfaitement signalées au public car situées à proximité des entrées des mairies.

2 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter très complet se compose, conformément aux articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement :

- D'un résumé non technique de l'étude d'impact, document 7
- D'une description des activités envisagées, demande d'autorisation, document 2
- De l'étude d'impact prévue aux articles L 122-1 et R512 - 8 et suivants du Code de l'Environnement, document 3,
Complété par un dossier 4 reprenant les illustrations cartographiques de la demande d'autorisation
- D'une étude des dangers, document 5, conforme en son contenu à l'article R515-9
- D'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, document 5 bis
- De plans permettant la présentation des différentes solutions d'accès à la carrière en raison de la proximité de la raffinerie de Provence, dont la voie centrale, avenue Emile Miguet sert actuellement de desserte unique de la carrière, document 6

Le dossier comporte en outre un dossier 8 concernant le volet naturel de l'étude d'impact et un dossier 9 sur l'évaluation des incidences Natura 2000, complété par un document essentiellement cartographique sur les études paysagères.

2-2 Analyse préliminaire du dossier.

2-2-1 Cadre juridique.

L'article L 511-1 du code de l'environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise par arrêté préfectoral, après enquête publique, sur la base d'un dossier de demande produit par l'exploitant.

Le dossier concerne une demande de poursuite d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et diverses installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande relève de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement, du décret 77-1113 du 21 Septembre 1977 modifié,

Le dossier visé comporte, conformément au décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, la totalité des pièces exigées ainsi que quelques documents complémentaires facilitant la compréhension de la demande.

- Une analyse de l'état initial du site
- Une analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement
- Une étude des dangers
- Les mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- Une notice d'hygiène et de sécurité

La composition du dossier n'appelle aucune remarque du commissaire enquêteur par rapport aux obligations légales résultant du code de l'environnement.

2-2-2 Consistance du projet

2-2-21 Situation géographique de la carrière

La carrière se situe au sud de l'étang de Berre, dans le massif de la Nerthe où d'autres carrières de calcaire sont en exploitation dans un rayon de 6 kms environ.

Elle touche au nord les installations de la raffinerie de Provence (TOTAL) et est distante des zones d'habitations d'au moins 450 m au sud voire 1,5 kms à l'est ou à l'ouest.

La carrière est encerclée par la ZNIEFF de type II qui concerne la chaîne de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – collines de Carro.

L'emprise de la carrière est couverte par l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix en Provence ». Le vallon de Valtrède qui se trouve à 450 m au sud est dans le périmètre couvert par l'AOC « Coteaux d'Aix en Provence »

Il n'y a pas d'autres contraintes particulières au secteur concerné.

2-2-22 Evolution

L'exploitation de la carrière des Boutiers existe depuis 1926 selon des photos aériennes mais a connu un développement important depuis les années 1950 (cf. la photo aérienne de 1968.)

Parallèlement la raffinerie s'est installée au nord de la carrière en bordure de l'étang de Berre et ce depuis 1932.

Ces deux activités économiques se sont développées en parallèle, plus rapidement en ce qui concerne la raffinerie, qui n'a cessé d'étendre son territoire en fonction de ses besoins industriels.

2-2-23 Urbanisme

La carrière se trouve, pour partie, en zone NC4 du POS de Martigues où « sont autorisées les carrières et installations nécessaires à leur exploitation et fonctionnement... », et, pour l'autre partie, en zone NC2 du PLU de Châteauneuf les Martigues selon les mêmes règles que celles édictées pour Martigues.

S'il n'y a pas de servitudes d'utilité publiques annexées aux documents d'urbanisme, la carrière est, pour une surface relativement importante, concernée par les zones Z1 et Z2 de protection de la raffinerie de La Mède : site Seveso, et donc directement touchée par les dispositions du PPRT.

Ce point sera repris dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration du PPRT.

2-2-24 Activité économique

La demande d'autorisation porte sur l'extraction de roches calcaires à hauteur de 850 000 tonnes en moyenne annuelle avec un maximum de 980 000 tonnes.

Les principaux clients sont la cimenterie Lafarge pour 150 000 tonnes et MG13 et Béton chantier de la Mède pour 100 000 tonnes puis 2 entreprises pour 40 000 tonnes chacune, le reste des matériaux étant extrait pour des entreprises locales ou pour le port de Marseille qui utilise les blocs de grande taille pour la confection des digues.

Il s'agit d'une entreprise de taille moyenne, la quatrième si l'on se réfère à la liste des exploitations en activité dans le département des Bouches du Rhône, liste mise à jour le 16 novembre 2004, et dont l'activité représente 13% de l'extraction de calcaire dans les Bouches du Rhône. (Annexe 4) Selon ce document, 6 carrières sont susceptibles d'avoir cessé leur activité entre 2004 et 2010 pour un total de 2 500 000 tonnes annuelles, sauf renouvellement de leur autorisation d'exploiter.

Cette constatation rend la poursuite de la carrière GONTERO encore plus nécessaire.

Le gisement de calcaire de cette carrière est identifié dans le schéma départemental des Bouches du Rhône comme gisement remarquable

La société GONTERO demande aussi l'autorisation de traiter et valoriser les déchets du BTP à hauteur de 150 000 tonnes par an.

Compte tenu de ces éléments, la demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans, même si les réserves pourraient permettre une activité sur encore 1 siècle environ.

2-3 Examen des dossiers

2-3-1 Etude d'impact

Le dossier est complet quant à l'analyse de l'état initial du site et les évolutions pouvant résulter de la poursuite de l'exploitation. Il est conforme à l'importance de l'installation d'autant que celle-ci est ancienne et parfaitement connue.

L'analyse des richesses naturelles (agricole, forestière) est complète, et le projet n'affecte en rien le patrimoine culturel du secteur.

De même une large part est consacrée au paysage et à sa protection comme par exemple le souhait d'utiliser la présence d'un talweg sur le front sud afin de réduire au maximum l'impact visuel du front de taille.

La protection de la faune et de la flore a conduit le pétitionnaire à modifier les secteurs exploités suite à la présence d'une espèce protégée « l'héliantheme à feuille de marum », certes abondante dans le massif, mais pratiquement disparue du reste du sud de la France.

La présence de l'ophrys de Provence sur le site mérite aussi une certaine attention.

Lors de la visite du site le commissaire enquêteur a constaté la présence de chèvres en partie ouest, qui lui ont donné le sentiment que la carrière était leur lieu habituel de séjour. Il semble donc que l'activité d'extraction ne présente pas de gêne sensible pour la faune du secteur.

Quant à la partie traitant des poussières, des bruits et des vibrations, toutes les analyses figurent, ainsi que les précautions déjà prises pour limiter les impacts.

Une attention toute particulière est apportée à la diminution des poussières en raison du classement de cette zone en matière agricole (AOC huile d'olives de Provence et AOC Coteaux d'Aix en Provence). Le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance d'une étude très récente réalisée par le cabinet Burgéap pour le compte de la DREAL qui montre que la carrière n'est pas, sur une zone d'étude assez vaste, le principal producteur de poussières, et cela de très loin, même si les envols sur le site peuvent directement toucher la raffinerie selon l'orientation des vents.

L'étude porte aussi sur l'analyse de la situation des nappes d'eaux souterraines et le peu de risque de voir l'activité de la carrière être cause d'une pollution.

Enfin un chapitre parle de l'incidence de l'exploitation de la carrière sur l'air quant aux éventuelles émanations de CO₂, de SO₂ et de benzène. Sans nier la présence de quelques émanations en raison du fonctionnement des engins de chantier et des camions, la carrière ne peut pas être considérée comme un auteur de pollution atmosphérique eu égard à la présence de raffineries de pétrole sur le périmètre de l'étang de Berre. Les études en ce domaine, par la présence de nez, n'ont jamais cité la carrière comme source de pollution.

L'analyse de l'état initial du site et la justification de la poursuite de l'exploitation non seulement répondent aux obligations légales, mais aussi aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 qui autorise provisoirement la poursuite de l'exploitation.

Il apparaît au commissaire enquêteur que la partie remise en état du site lors de la cessation d'activité mériterait d'être davantage développé afin de prendre plus complètement en compte l'existence de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000 qui concernent totalement la carrière.

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

Il serait souhaitable que le principe du réaménagement marque clairement la volonté de revenir à une zone naturelle proche de ce qui existe sur les terrains environnants. Les fronts de taille de 15 m de hauteur avec des banquettes de 10 m de large ne peuvent pas rester en l'état. Le réemploi des matériaux de découverte ainsi que celui des déchets du BTP non valorisables peut répondre à cette nécessité. Il convient au pétitionnaire de bien prendre en considération les propositions développées dans le dossier d'étude d'impact, (pages 205 à 214). Le réaménagement progressif et la réduction des perceptions visuelles, conformes aux orientations du schéma départemental des carrières doivent servir de contraintes dans les décisions de l'exploitant.

Comme dans le dossier de demande, l'accès à la carrière sera évoqué dans un paragraphe spécial ci après.

Il ressort de cette étude que l'impact de la carrière sur l'environnement est très faible, bien que des mesures pour le diminuer soient évoquées dans le dossier, plus particulièrement sur la réduction des émissions de poussières, la limitation des vibrations suite aux explosions, et la maîtrise des eaux de ruissellement.

2-3-2 Etude des dangers

Les dangers potentiels sont correctement identifiés et pris en compte dans l'étude, et la comparaison avec les accidents sur d'autres sites identiques, largement développé.

La proximité de la raffinerie constitue une contrainte supplémentaire importante, à 2 niveaux :

-sécurisation des accès. Ce point est le plus important et c'est la raison pour laquelle il fait l'objet d'un dossier spécial détaché de celui sur l'étude des dangers. (Voir ci après le paragraphe 2-3-3)

-sécurisation des personnes travaillant ou venant sur le site. Pour cela un plan d'organisation interne est joint à l'étude des dangers.

2-3-3 Etude des transports

L'accès par l'avenue Emile MIGUET est actuellement le seul possible. Cela résulte de l'histoire et en particulier de l'existence d'une carraire utilisée à l'ouverture de l'exploitation de la carrière, devenue ensuite une voie de desserte de la raffinerie puis une route totalement inscrite dans le site de l'usine, à tel point que les délibérations des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues en 1932 et 1933 complétées par des actes notariés ont, semble t-il,

modifié le statut de chemin public en voie privée avec servitude de passage, même si la notion de voie publique figure dans les considérants du jugement du tribunal administratif de Marseille N° 0604659 du 4 décembre 2008.(Annexe N° 1) Diverses instances devant les tribunaux sont, ou ont été, intentées quant au statut de cette voie, y compris pour solliciter l'annulation d'une délibération de la ville de Châteauneuf les Martigues en date du 5 juin 1991 (Annexe N° 5) mais le commissaire enquêteur n'a pas vocation à se prononcer en ce domaine dans le cadre de l'enquête.

Les problèmes de sécurité résultant de l'usage de l'avenue Emile Miguet pour la desserte de la carrière sont largement traités dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation et font l'objet du dossier spécial (N° 6) avec différents scénarii pour l'accès à la carrière.

Dans l'attente d'une solution définitive le préfet par arrêté N° 153-2006 du 22 novembre 2006 a imposé des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'avenue Emile Miguet traversant la Raffinerie Total. (Annexe N° 6)

La mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Total Raffinage a été demandé par arrêté préfectoral N° 23 – 2009 – PPRT / 1 en date du 10 avril 2009 qui devait être opérationnel pour le 10 octobre 2010. L'importance des problèmes à traiter, a conduit les administrations responsables du suivi de ce plan, à demander un report de délai jusqu'en avril 2012. (Annexe N°7)

Il ressort tant du dossier, que des échanges que le commissaire enquêteur a eu avec le pétitionnaire et le responsable Prévention Industrielle de TOTAL, que les parties désirent un accord pour qu'une solution définitive soit rapidement mise en application.

Cette solution pourrait consister en la réalisation d'une route d'accès par l'ouest (tracé N° 1) du document N°6, qui emprunte les terrains propriété pour la presque totalité de la raffinerie, sauf quelques parcelles propriété de la ville de Martigues et d'un particulier.

Cette solution aurait aussi l'aval de la ville de Martigues car elle serait une voie facilitant la lutte contre les incendies en permettant la desserte plus facile de certains secteurs.

Cette voie est rendue possible dans son tracé, selon les informations obtenues lors de l'enquête, en raison de l'obligation de rendre le lotissement « La Meuriade », qui se trouve sur le tracé projeté, inhabitable lors de la mise en place du PPRT.

Pour la société TOTAL l'avantage sécuritaire serait des plus importants car de nombreuses installations traversent la voie, tant en souterrain qu'en hauteur. La diminution des poussières, pouvant provenir du passage des camions de la carrière quelles que soient les précautions prises, limiterait les opérations d'entretien des caniveaux et de la voirie elle-même. Enfin et surtout le risque explosif se trouverait réduit, car si la raffinerie s'étend sur 3 Kms d'est en ouest, les installations les plus dangereuses sont sur une distance de 500 m de part et d'autre de la rue Emile Miguet. Le tracé N° 1 passant par l'ouest n'étant plus « soumis » qu'aux risques chimiques et thermiques, beaucoup moins probables, et plus faciles à réduire.

Quant à la société GONTERO, elle disposerait d'un accès quasiment privatif, en dehors de toute contrainte résultant du fonctionnement de la raffinerie, accès beaucoup plus sécurisé.

Il serait souhaitable que la nature juridique de cette voie et les conditions de sa réalisation technique et financière fassent l'objet d'une convention.

Cette convention fixant en plus les délais de réalisation, devrait faire partie du PPRP et être prise en compte dans l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière.

L'étude de cette voie est particulièrement avancée comme en fait foi le relevé de décisions de la réunion du 4 mars 2010 (Annexe N°8)

3 OBSERVATIONS LORS DE L'ENQUÊTE

3-1 Observations orales

NEANT

3-2 Observations sur les registres d'enquête

Au nombre de 8 à Martigues, 2 à Châteauneuf les Martigues, 2 à Ensues la Redonne et aucune sur les registres de Carry le Rouet et Sausset les Pins.

3-3 Observations reçues par courrier en mairie ou préfecture

NEANT

4) ANALYSES DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

Sur les 8 observations formulées sur le registre tenu en Mairie de Martigues, 2 l'ont été le 20 décembre à l'ouverture de l'enquête, 1 le 4 janvier et 5 le 19 janvier à la clôture de l'enquête. Elles sont toutes favorables à la poursuite de l'activité de la carrière estimant cette dernière importante pour l'économie de la région (le maintien de l'emploi étant évoqué par un signataire salarié de l'entreprise) et sans répercussion sur l'environnement.

A Ensues la Redonne 2 observations. La première du 3 janvier 2011 est favorable à la poursuite de l'activité, la seconde en date du 14 janvier insiste sur la nécessité de maintenir cette carrière dont il est un client car elle « maintient une concurrence face aux grands groupes. »

A Châteauneuf les Martigues, la première observation du 20 décembre 2010 consiste en un accord pour la poursuite de l'activité carrière.

La deuxième en date du 7 janvier 2011 est formulée par un représentant mandaté de la raffinerie, Monsieur Fauque responsable du département Prévention Industrielle. Elle exprime la volonté de la raffinerie de voir rapidement se réaliser la voie de contournement par l'ouest afin de diminuer le niveau de risque et souhaite que la poursuite de l'exploitation soit liée à la réalisation de cette voie sous réserve des validations administratives. (Cette observation est reprise en annexe 9) Mais la société TOTAL n'a exprimé par écrit un quelconque engagement pour faciliter cette réalisation.

Le commissaire enquêteur, compte tenu des explications orales données par Mr Fauque pense que la solution de ce contournement par l'ouest est la seule hypothèse permettant aux deux industriels de cohabiter de façon convenable.

Le 21 janvier un contact téléphonique a été pris par le commissaire enquêteur avec Mme Aubrieux- Gontéro Présidente de la société des carrières GONTERO afin de la tenir informée des remarques du public et plus particulièrement de la position de la société TOTAL Raffinage.

Dans le même temps le commissaire enquêteur a adressé une lettre à Mme Aubrieux-Gontéro afin de connaître précisément les engagements que pourrait prendre sa société quant à la réalisation de la voie de contournement. Un rendez-vous a eu lieu au siège de la société le 26 janvier 2011, et c'est sur la base de tous ces éléments que la synthèse de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été établies.

L'annexe 9 reprend la lettre du commissaire enquêteur ainsi que la réponse de la société GONTERO.

5) SYNTHÈSE et CONCLUSIONS PROVISOIRES

Ce dossier de demande de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'extraction de calcaire en roches massives n'appelle pas de remarques ou d'observations particulières de la part du commissaire enquêteur.

La procédure suivie pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'installation classée est conforme aux textes, de même que l'information du public réalisée dans le cadre de la loi « Bouchardeau ».

Sur le dossier et sa composition, les articles L 122-1 et suivants ainsi que les articles R 512-3 à R 512-6 et R 512-8, R 515-9 ont été pris en compte de manière complète et explicite dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comporte en outre une étude détaillée sur le volet paysager et sur les accès possibles au site d'exploitation.

Le document d'étude d'impact est complet et répond au considérant évoqué par la société TOTAL dans son argumentaire sollicitant devant le tribunal administratif de Marseille l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. (Annexe 1 page 4) Il en est ainsi particulièrement pour le choix retenu dans le projet quant au mode d'exploitation : protection des eaux souterraines, gestion des eaux de ruissellement, élimination des déchets etc.

Sans nier les éventuelles productions de CO₂, SO₂ et benzène, il est évident que les émanations gazeuses proviennent plus de la raffinerie que de la carrière.

En ce qui concerne les vibrations, un suivi particulier a été mis en place et les contrôles effectués depuis, n'ont pas montré l'existence de perturbations lors de la réalisation des explosions.

Pour le bruit, les mesures réalisées en 6 points de jour et de nuit montrent que le niveau est conforme aux exigences réglementaires. Toutefois le niveau « bruit limite » nocturne dont le maximum est de 54,4 lors des mesures de 2007 est légèrement supérieur à la prescription de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 (article 5-5) qui est de 50. A l'inverse l'émergence ne dépasse pas 1,7 en période diurne et 1,4 en période nocturne alors que le même arrêté fixe l'émergence admissible à 5 dB et 3 dB pour les mêmes périodes.

Il apparaît au commissaire enquêteur que la modification des seuils sollicitée par le pétitionnaire puisse être prise en compte dans le nouvel arrêté préfectoral.

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13

C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

Les poussières résultent des engins et des tirs de mines ainsi que des installations de traitement. La poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'aggravation sur ce point. Les mesures réalisées donnent des retombées comprises entre 4,96 g/m²/mois et 8,12g/m²/mois soit une zone faiblement empoussiérée.

Pour l'exploitation, la société utilise les tirs de mines, à raison de 1 à 2 tirs par semaine. Elle dispose d'une unité mobile de fabrication d'explosifs ayant pour cela une autorisation préfectorale en date du 5 janvier 2006. (Rubrique installations classées N° 1310-2C)

Le trafic généré par l'activité qui est de 126 camions jour actuellement passera à 140 dans le futur et si l'on ajoute la part provenant du traitement des déchets du BTP le maximum dans le futur sera de 185 camions jour soit 370 passages. Si celui-ci transite exclusivement par l'avenue Emile Miguet cela revient à 1 passage toutes les minutes environ et il est évident que la solution d'une voie d'accès externe à la raffinerie s'impose avec une certaine force.

Les dossiers « Volet Naturel de l'étude d'impact » ainsi que « l'évaluation des incidences Natura 2000 » apportent des garanties importantes quant à la protection de l'environnement et plus spécialement pour l'hélianthe à feuilles de marum, l'ophrys de Provence pour la flore ainsi que pour l'éventuelle présence d'un couple de Pipit rousseline sur le site en période de reproduction.

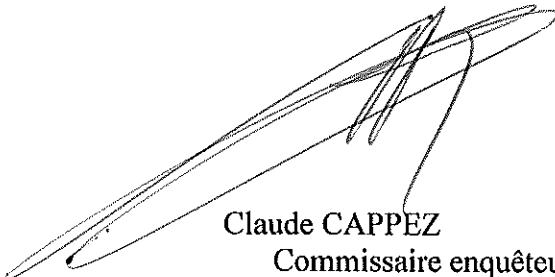
Il faut remarquer que le peu de réaction du public tient au fait que cette carrière fait « partie du paysage depuis près de 80 ans. » Son développement important date des années 50 et s'est poursuivi depuis. La qualité du matériau extrait ainsi que les conditions d'exploitation ont facilité cette croissance.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur n'a pas eu de compléments à demander au pétitionnaire à la clôture de l'enquête sur le dossier lui-même.

Il est essentiel de se référer au schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône qui retient ce site comme nécessaire eu égard aux besoins dans l'ouest du département, et compte tenu de la très bonne qualité du gisement de calcaire exploité.

La seule difficulté quant à la poursuite de l'exploitation trouve son origine dans l'évolution de la situation à la fois géographique et juridique de l'avenue Emile Miguet. Si ce point est solutionné par accord entre les parties, avec l'aval des autorités administratives, et si cet accord est pris en compte dans le PPRT en cours d'élaboration, rien ne semblera plus s'opposer à une nouvelle autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Fait à CARNOUX en PROVENCE
Le jeudi 10 février 2011



Claude CAPPEZ
Commissaire enquêteur